



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

LH / AM - 146979



ARRETE N° A2024-26-SEDIF

Portant désignation d'une personne compétente dans l'affaire n°2022_STOU_19 relative à la rénovation de l'unité de filtration sur sable de l'Usine de Choisy-le-Roi – tranches 2 et 3

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5-II,

Considérant qu'aux termes de ce dernier article « *Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public* »,

Vu la délibération n°DELB-2014-40 du Bureau du 7 mars 2014, qui approuve le programme n°2013000 STR relatif à la rénovation de l'unité de filtration sur sable de l'usine de Choisy-le-Roi pour un montant de 50 M€ H.T. (valeur décembre 2013),

Vu le marché de maîtrise d'œuvre n°2015-25, notifié le 19 août 2015, au groupement ARTELIA Ville et Transport / AFA+SANA Architecture,

ARRETE

Article 1 sont désignés en qualité de personnalités compétentes dans la matière objet de la consultation, et pour tout le déroulement de la procédure :

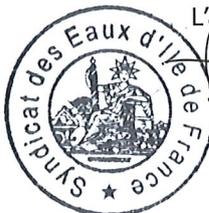
- Madame Anne CHAMPEYROUX, représentant la société ARTELIA,
- ou son suppléant Monsieur Yannis RAFENBERG, représentant la société ARTELIA.

Article 2 le présent arrêté sera publié sur le site internet du SEDIF et transmis à Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris.

Article 3 amputation du présent arrêté sera adressée aux intéressés.

Certifié exécutoire le présent arrêté
publié sur le site internet du SEDIF et
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **01 JUL. 2024**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

André Santini
André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.